

Note de service

Destinataire : Muneeb Chaudhary, vice-président, Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario

Expéditeur : Pedro Torres-Basanta

Date : Le 7 mars 2024

Objet : Calculs du nouveau TDC deuxième intérimaire (2023) et provisoire (2024) pour 115-230kV

Introduction

La Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario (« SFIEO ») est tenue de calculer et de publier le coût total du marché (« CTM ») et le nouveau TDC intérimaire (2023) pour 115-230 kV dès que les données du marché sont disponibles. Ces données sont désormais disponibles et la SFIEO a demandé à Guidehouse d'effectuer ces calculs. Cette note de service fournira les calculs du nouveau TDC intérimaire (2023) et du provisoire (2024) pour 115-230kV, effectués conformément à la méthode passée, telle que décrite dans la note de service du nouveau TDC du 28 août 2020¹. Les changements apportés depuis à la méthode de calcul sont résumés ci-dessous.

Le calcul du CTM pour 115-230 kV a été rajusté afin de refléter les changements faisant suite à la mise à jour de l'ordonnance sur les tarifs de transmission uniforme, EB-2022-0250 et la mise à jour d'avril 2022 (EB-2022-0084) émises par la Commission de l'énergie de l'Ontario (« CEO ») le 8 décembre 2022² et le 1^{er} juin 2023³ respectivement.

Ajustement global – Financement provincial

Conformément au Règl. de l'Ont. 735/20, les montants payables en vertu de certains contrats de la SIERE dans le domaine de l'énergie renouvelable sont financés par la province en vertu de l'article 25.34 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. Par conséquent, les coûts associés à ces contrats ne sont pas inclus dans les ajustements globaux payés par les consommateurs d'électricité depuis le 1^{er} janvier 2021.

Cependant, l'ajustement global inclus dans le CTM a été calculé de façon que les coûts liés à ces contrats dans le domaine de l'énergie renouvelable y soient comptabilisés après le 1^{er} janvier 2021. Les données sur l'ajustement global utilisé pour le calcul du CTM sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.ieso.ca/-/media/Files/IESO/Market-Summaries/GA-by-Components.ashx> (en anglais seulement)

¹ SFIEO - Note de service sur le nouveau TDC https://www.oefc.on.ca/pdf/2019_final_DCRnew_memo_08-28-2020_fr.pdf

² OEB – 2023 UNIFORM TRANSMISSION RATES (en anglais seulement)
<https://www.rds.oeb.ca/CMWebDrawer/Record/764084/File/document>

³ OEB – 2023 UNIFORM TRANSMISSION RATES UPDATE (en anglais seulement)
<https://www.rds.oeb.ca/CMWebDrawer/Record/792454/File/document>

Méthodologie et résultats

Les valeurs du ^{nouveau}TDC deuxième intérimaire (2023) et provisoire (2024) pour 115-230 kV sont fournies au Tableau 1. Les renseignements à l'appui des calculs effectués sont communiqués dans les sections qui suivent.

Tableau 1 : Valeurs du ^{nouveau}TDC deuxième intérimaire (2023) et provisoire (2024) pour 115-230 kV (cents par kWh)

Tension	Deuxième intérimaire (2023) et provisoire (2024)
115-230 kV	12,5817

Calcul du coût total du marché (CTM)

Le valeur du CTM intérimaire (2023) pour 115-230 kV est de 13,1052 cents/kWh, tel qu'indiqué au Tableau 2.

Tableau 2 : Calcul du CTM deuxième intérimaire (2023) et provisoire (2024) pour 115-230 kV

		Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total	
STATISTIQUES MENSUELLES															
jours		31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31	365	
heures totales		744	672	744	720	744	720	744	744	720	744	720	744	8 760	
														Moyenne pondérée	
TAUX DU MARCHÉ															
PHEO	c/kWh	3,328	2,267	2,477	2,047	1,655	2,913	3,853	3,033	3,628	3,009	2,990	3,031	2,8569	
FSMG	c/kWh	0,533	0,555	0,478	0,537	0,561	0,470	0,544	0,622	0,570	0,547	0,535	0,361	0,5258	
Tx réseau	\$/kW/mois	5,600	5,600	5,600	5,600	5,600	5,600	5,370	5,370	5,370	5,370	5,370	5,370	5,485	
Tx branchement	\$/kW/mois	0,920	0,920	0,920	0,920	0,920	0,920	0,880	0,880	0,880	0,880	0,880	0,880	0,900	
Redevance de la liquidation de la dette	c/kWh	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Ajustement global	c/kWh	6,663	9,434	8,885	10,714	10,659	9,166	6,444	8,554	7,000	9,074	7,983	7,790		
CALCUL DU COÛT TOTAL DU MARCHÉ															
Coût total du marché par mois	c/kW/mois	8 482	8 888	9 461	10 226	10 231	9 687	8 690	9 708	8 688	10 022	8 911	8 944		
Coût total du marché par an	c/w/kWh/an														111 939
CTM = coût total du marché	c/kWh														12,7784

Calcul du ^{nouveau}TDC deuxième intérimaire (2023) et provisoire (2024) pour 115-230 kV

Le ^{nouveau}TDC deuxième intérimaire (2023) et provisoire (2024) pour 115-230 kV représente le plus élevé des montants suivants : i) la moyenne du CTM pour 115-230 kV pour les trois années allant de juillet 2021 à décembre 2023 inclusivement, selon le nombre de jours dans chaque période, et ii) le ^{nouveau}TDC définitif (2022) pour 115-230 kV. Le ^{nouveau}TDC deuxième intérimaire (2023) et provisoire (2024) pour 115-230 kV s'élève à 12,5817 cents/kWh, tel qu'indiqué au Tableau 3.

Tableau 3 : nouveau TDC deuxième intérimaire (2023) et provisoire (2024) pour 115-230 kV

	Définitif 2021	Définitif 2022	Deuxième intérimaire 2023	Provisoire 2024
CTM (P) Actuel, selon les PHEO, FSMG réels, les tarifs réglementés, le rabais estimatif, etc.	12,3426	12,6242	12,7784	
nouveau TDC	12,3342	12,5105		
nouveau TDC deuxième intérimaire 2022 = le plus élevé de :				
i) CTM moyen (2021, 2022, 2023)	12,5817			
ii) nouveau TDC définitif 2022	12,5105			
nouveau TDC deuxième intérimaire 2023			12,5817	
nouveau TDC provisoire 2024				12,5817

Ce qu'il faut savoir sur le TDC

Un grand nombre de contrats d'achat d'électricité (« CAE ») conclus avec des producteurs privés d'électricité (« PPE ») contiennent des dispositions prévoyant le rajustement annuel des prix contractuels, calculé sur la base du tarif direct aux consommateurs (« TDC ») appliqué par Ontario Hydro. Comme le TDC a disparu avec l'ouverture du marché, il a fallu établir un indice de remplacement. Le Conseil d'administration de la SFIEO a approuvé le remplacement du TDC dans les CAE conclus entre la SFIEO et les PPE sur la base indiquée dans la version préliminaire du document de travail (le « *document de travail* »), datée du 24 juin 2002 et préparée par le comité de travail composé de représentants de la SFIEO et de la Société des producteurs d'électricité indépendants de l'Ontario (« SPEIO »). L'indice de remplacement est calculé sur la base du coût entier de 100 % du facteur de charge que paierait dorénavant un client direct typique dans le marché restructuré, à la tension fournie. Les valeurs du nouveau TDC (P) et du CTM (P) figurant dans ce document sont calculées conformément au *document de travail*, pour l'année P.

Veillez noter que les éléments suivants entrent dans le calcul des frais de service du marché de gros (FSMG) pour un mois donné :

1. les frais de règlement de la hausse horaire (montant en \$/MWh tiré des données de la SIERE établies comme étant « définitives »);
2. les frais de la hausse quotidienne (montant en \$/MWh tiré des données de la SIERE établies comme étant « définitives »);
3. les frais de la hausse mensuelle (montant en \$/MWh tiré des données de la SIERE établies comme étant « définitives »);
4. les frais d'administration de la SIERE (montant en \$/MWh déterminé par la CEO);
5. la protection des tarifs aux consommateurs d'électricité en milieu rural ou en région éloignée (montant en \$/MWh, tel qu'établi par la CEO);
6. les frais au titre de la Réponse à la demande basée sur la capacité (montant en \$/MWh tiré des données de la SIERE établies comme étant « définitives »);
7. le crédit mensuel de compensation lié au raccordement des installations de production d'électricité axées sur les énergies renouvelables (montant en \$/MWh tiré des données de la SIERE établies comme étant « définitives », sauf pour le mois de décembre, identifié comme étant « préliminaire »).

Les frais de service du marché de gros publiés dans les rapports mensuels de la SIERE (sous Frais de service d'électricité du marché de gros)⁴ n'entrent pas dans le calcul du CTM car ils sont calculés à partir des frais préliminaires de règlement de la hausse horaire.

Recouvrement du coût lié au raccordement des installations de production d'électricité axées sur les énergies renouvelables

Le recouvrement de certains coûts de raccordement engagés par les sociétés de distribution en rapport avec la production d'électricité à partir des énergies renouvelables a été rendu possible par le Règlement de l'Ontario 330/09. Navigant a ajouté les montants des crédits mensuels de compensation liés au raccordement des installations de production d'électricité axées sur les énergies renouvelables au volet des frais de service du marché de gros du CTM; mais par souci de transparence, les taux mensuels sont fournis dans le tableau 4 ci-dessous. Ces valeurs figurent également dans la section Frais de service d'électricité du marché de gros des rapports mensuels sur le marché de la SIERE⁴.

Tableau 4 : Crédit mensuel de compensation lié au raccordement des installations de production d'électricité axées sur les énergies renouvelables

Mois (2023)	Tarifs (\$/MWh)	Préliminaire / Définitif
Janvier	0,0239 \$	Définitif
Février	0,0261 \$	Définitif
Mars	0,0245 \$	Définitif
Avril	0,0282 \$	Définitif
Mai	0,0277 \$	Définitif
Juin	0,0261 \$	Définitif
Juillet	0,0234 \$	Définitif
Août	0,0248 \$	Définitif
Septembre	0,0268 \$	Définitif
Octobre	0,0270 \$	Définitif
Novembre	0,0259 \$	Définitif
Décembre	0,0246 \$	Définitif

⁴ IESO Monthly Market Report
<https://www.ieso.ca/en/Power-Data/Monthly-Market-Report>